

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE GENNEVILLIER HABITAT

## Préambule

L'organisation et la création d'une Commission d'attribution sont inscrites dans le code de la construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L 441-2 et suivants et R 441-9 et suivants.

Suite à la constitution de Gennevilliers Habitat, à la création de la Commission d'attribution des logements et à l'élection de ses membres, il est nécessaire d'élaborer un règlement intérieur de la Commission d'Attribution des logements de Gennevilliers Habitat fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

## Article I: OBJET

La Commission d'attribution a pour but l'attribution de tous les logements conventionnés et non conventionnés à usage d'habitation gérés par Gennevilliers Habitat.

## Article II: COMPOSITION

La commission d'attribution des logements sociaux de Gennevilliers Habitat a pour vocation, dans le cadre du droit au logement :

- de satisfaire les besoins de logement des personnes qui répondent aux conditions de ressources;
- de favoriser l'égalité des chances des demandeurs;
- de favoriser la mixité sociale sur la commune de Gennevilliers.

## La Commission est composée de :

Outre le Maire de la commune d'implantation des logements ou son représentant membre de droit ; outre le Préfet du département des Hauts – de – Seine ou son représentant ; outre le Président du conseil de territoire de l'EPT ou son représentant.

6 membres issus du Conseil d'Administration avec voix délibérative

#### Avec voix consultatives:

Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365.3 du CCH.

Un représentant des CCAS ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements sur demande du président de la CAL.

Les réservataires participent aux décisions de la CAL qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent.

## **Article III: CONVOCATION**

Un planning semestriel des dates de Commissions d'attribution est adressé par écrit à chaque membre de la Commission d'attribution en début de semestre.

Une convocation individuelle est adressée, par lettre simple, à chaque membre de la Commission.

Le Préfet des Hauts de Seine est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.



## Article IV: PERIODICITE

La commission d'attribution se tient en moyenne toutes les 3 semaines, à jour et heure fixe, dans les locaux de Gennevilliers Habitat.

En cas de besoin éventuel, il est possible de réunir les membres de la commission d'attribution en dehors des dates prévues.

Article V: REGLES DU QUORUM

La Commission d'attribution ne peut valablement délibérer que si au moins 3 des 6 membres sont présents (3 membres, non compris le Maire ou son représentant, dont la ou le Président)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls les membres désignés par le conseil d'administration ou de surveillance en qualité de membres de la commission de l'organisme peuvent y siéger à ce titre ; il n'est en conséquence pas envisageable que ces membres puissent déléguer leurs fonctions à un tiers, quel qu'il soit, ou qu'ils puissent se faire représenter. Pour Permettre le fonctionnement le plus souple possible, le règlement intérieur donne la possibilité pour chaque membre de la commission de recevoir un pouvoir de la part d'un autre membre. Ce pouvoir ne peut toutefois être pris en compte dans le calcul du quorum. Au surplus, chaque membre de la commission ne peut recevoir plus d'un pouvoir, en plus du sien propre, car il n'est pas envisageable qu'une seule personne puisse tenir à elle seule la commission.

Le maire de la commune d'implantation des logements ne conserve une voix prépondérante (en cas d'égalité) qu'à la double condition que le Président du conseil de territoire de l'EPT (i) n'ait pas créé une conférence intercommunale du logement et (ii) n'ait pas adopté un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8 du CCH (art. L. 441-2 al. 11 du CCH).

#### Article VI: INSTRUCTION ET PRESENTATION DES DOSSIERS

La Commission d'attribution examine pour l'ensemble des logements les candidatures instruites conformément aux orientations et aux critères fixés dans la charte d'attribution de l'O.P.H. de Gennevilliers.

En ce qui concerne la partie administrative, les demandes de logements sont instruites et présentées à la Commission d'Attribution par la Responsable Adjointe du Pôle Logement et la Directrice de la Gestion Locative, sous le contrôle et la responsabilité du/de la Directeur (trice) Général(e).

# Article VII: PROCES VERBAUX

Chaque séance de la commission d'attribution donne lieu à la rédaction d'un procès verbal regroupant les décisions prises pour chaque demande présentée. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission d'Attribution.

## **Article VIII: CONFIDENTIALITE**

Toutes les personnes assistant à la Commission d'attribution sont tenues à la confidentialité des informations sur les demandeurs et les débats qui sont portées à leur connaissance.

Article IX: PROCEDURE D'URGENCE



Dans le cadre d'un relogement d'extrême urgence, les membres de la Commission d'Attribution donnent pouvoir au Directeur général pour prendre la décision du relogement. Elle devra s'assurer que les critères d'attribution du logement social sont respectés et que le logement du demandeur est inhabitable, afin de vérifier si la situation d'urgence n'a pas été volontairement provoquée pour accéder à un autre logement. Compte tenu de la situation, les membres de la Commission seront informés lors de la réunion suivante qu'une procédure d'urgence a été appliquée.

# Article X: BILAN D'ACTIVITE DE LA CAL

La commission d'attribution rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an comme le prévoit l'article R 441-9 du CCH.